

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 1842.

RAPPORT

Fait par M. MALOU, au nom de la section centrale () chargée de l'examen du Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1843 (**).*

MESSIEURS,

Le Budget du Département de la Justice, pour l'exercice 1842, s'élevait à 10,906,315 francs; il présente pour l'exercice prochain, d'après les demandes faites par le Gouvernement, une augmentation de 75,145 francs : la section centrale vous propose différents changements qui réduisent, en définitive, cette augmentation à 12,845 francs.

Aucune observation générale n'a été faite par les sections, ou dans le sein de la section centrale.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 1^{er}. — *Traitement du Ministre* fr. 21,000 »

Adopté.

ART. 2. — *Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service* fr. 159,000 »

Les 1^{re}, 3^{me}, 4^{me}, 5^{me} et 6^{me} sections adoptent sans observations. La deuxième section, tout en admettant le crédit, demande un état du personnel indiquant les grades et les traitements des différents employés.

(*) La section centrale était composée de MM. De Bus, aîné, président, LANGE, De SNET, JONET, COPPIETERS, VAN DEN EYNDE et MALOU, rapporteur.

(**) Budgets généraux, n° 2.

M. le Ministre a transmis cet état à la section centrale. Il reste déposé sur le bureau pendant la discussion.

La section centrale adopte le chiffre de 159,000 francs.

ART. 3. — *Matériel*. fr. 20,000 »

Adopté sans observations par les sections et par la section centrale.

ART. 4. — *Frais d'impression de recueils statistiques*. fr. 3,500 »

Adopté.

ART. 5. — *Frais de route et de séjour* fr. 6,000 »

Adopté.

CHAPITRE II.

ORDRE JUDICIAIRE.

La cinquième section émet le vœu de voir discuter promptement la loi relative à la circonscription cantonale, et celle qui a pour objet l'amélioration du sort de la magistrature.

ART. 1^{er}. — *Cour de Cassation. — Personnel*. . . . fr. 233,800 »

Adopté.

ART. 2. — *Cour de Cassation. — Matériel*. . . . fr. 3,000 »

Adopté.

ART. 3. — *Cours d'appel. — Personnel*. fr. 542,720 »

Adopté.

ART. 4. — *Cours d'appel. — Matériel* fr. 18,000 »

Adopté.

ART. 5. — *Tribunaux de première instance et de commerce* fr. 849,430 »

Les sections adoptent sans observations.

La section centrale a résolu de demander un état des magistrats dont le traitement est imputé, en tout ou en partie, sur la somme de 18,390 francs portée encore cette année comme charge extraordinaire, en distinguant s'ils sont rentrés en Belgique par suite du traité, ou s'ils appartiennent à un tribunal supprimé, ou à un tribunal dont le personnel a été réduit. La section centrale a demandé en même temps si aucune occasion ne s'est présentée de placer ces magistrats, et de se rapprocher ainsi du chiffre normal.

Il résulte d'un tableau transmis par M. le Ministre à la section centrale, qu'une somme de fr. 22,756 66 ^{cs} est nécessaire pour acquitter les traitements dus en vertu des lois :

1° A des membres de l'ordre judiciaire rentrés en Belgique, lors de l'exécution du traité du 19 avril 1839 (un procureur du Roi, un greffier, un commis-greffier et un juge de paix. Les $\frac{2}{3}$ du traitement) fr.	4,406 66
2° A des membres du tribunal de St-Hubert (un juge d'instruction, un greffier et un commis-greffier. Traitement entier) .	5,050 »
3° A des membres des tribunaux d'Arlon, de Neufchâteau et de Tongres, les réductions décrétées n'ayant pas encore été effectuées (5 places de juges, traitement entier).	13,300 »
TOTAL. fr.	22,756 66

La loi du 30 avril 1842 a réduit aussi le personnel des tribunaux d'Anvers, de Gand et de Namur. Les places supprimées étaient vacantes à Anvers lorsque la loi a été portée; mais les traitements d'un juge à Gand et de deux juges à Namur doivent également être considérés comme charges extraordinaires et temporaires.

M. le Ministre ajoute qu'en formant le Budget de 1844, l'on établira la distinction entre ces charges et celles qui sont permanentes, et qu'il s'attachera d'ailleurs à replacer convenablement, lorsque l'occasion s'en présentera, les magistrats qui n'exercent point de fonctions, et à déplacer, de leur consentement, des membres des tribunaux dont le personnel doit être réduit; mais que le Gouvernement ne peut faire naître les occasions de diminuer ainsi les charges extraordinaires portées au Budget. Le crédit de 18,390 francs suffirait, avec les fonds provenant de vacatures momentanées, pour faire face aux dépenses, lors même que, dans le cours de l'année prochaine, les charges extraordinaires ne pourraient être réduites.

Délibérant sur ce point, la section centrale a pensé que, dès cette année, le chiffre doit être diminué d'une somme de 9,600 francs. En effet, les traitements attachés aux trois places de juges qui étaient vacantes à Anvers, lorsque la loi du 30 avril 1842 a été votée, ne devront plus être payés en 1843.

La distinction entre les charges ordinaires et permanentes et les charges temporaires peut aussi être établie. A la somme de 18,390 francs, il faut ajouter celle de 8,800 francs, formant le montant des traitements affectés aux places supprimées à Gand et à Namur.

Ainsi, la section centrale réduit le crédit de 849,430 à 839,830 francs. Le crédit normal est de 812,640 francs, les charges extraordinaires s'élèvent à 27,190 francs.

ART. 6. — *Justices de paix et tribunaux de police.* . fr. 282,120 »

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

CHAPITRE III.

JUSTICE MILITAIRE.

La révision du Code pénal militaire a été placée par la Constitution au nombre des objets qu'elle a recommandés à la sollicitude de la Législature. La réorganisation des tribunaux militaires, et surtout de la Haute Cour n'est pas moins urgente. Une anomalie que présente l'organisation actuelle a plus particu-

lièrement frappé l'attention de la section centrale. Les arrêts de la Haute Cour militaire ne peuvent être déférés à la censure de la Cour de Cassation que dans l'intérêt de la loi. Les décisions du corps qui, placé au sommet de la hiérarchie judiciaire, a pour mission de maintenir l'unité dans l'application des lois, n'ont donc qu'une autorité morale, et sont dénuées de sanction réelle quant aux tribunaux militaires, appelés cependant à appliquer, outre les lois spéciales, les dispositions des lois pénales ordinaires.

Si, à raison du nombre et de l'importance des projets dont la Chambre est saisie, il n'est point permis d'espérer la prompte révision du Code pénal militaire et des dispositions organiques de la justice militaire, un travail moins vaste, par lequel on s'attacherait à remédier aux vices les plus saillants et les plus incontestables de cette partie de notre législation, pourrait être utilement entrepris, et produire d'heureux résultats. La section centrale, sans se dissimuler les difficultés que pourrait présenter une révision partielle, a néanmoins résolu d'en signaler l'utilité à la Chambre et au Gouvernement; elle s'est d'ailleurs associée au vœu émis par la deuxième section, pour que l'on s'occupe le plus tôt possible de la révision du Code pénal militaire.

ART. 1^{er}. — *Haute Cour militaire. — Personnel.* . fr. 63,320 »

Les 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e sections adoptent sans observations.

La sixième section, comparant au crédit demandé pour 1843, celui qui était porté au projet de Budget de l'exercice courant, avait cru qu'une augmentation de 500 francs était proposée, et elle en avait demandé le motif. La section centrale s'est assurée, en consultant le rapport fait à la Chambre sur le Budget de 1842, que cette augmentation a été accordée l'année dernière, et que le crédit proposé au Budget de 1843 est égal à celui que les Chambres ont alloué pour l'exercice courant.

Le chiffre de 63,320 francs est adopté.

ART. 2. — *Haute Cour militaire. — Matériel.* . . fr. 5,000 »

Adopté.

ART. 3. — *Auditeurs militaires et prévôts.* . . . fr. 44,253 »

Adopté.

CHAPITRE IV.

FRAIS DE JUSTICE.

ART. 1^{er}. — *Frais d'instruction et d'exécution.* . . fr. 679,000 »

Le crédit alloué par la loi du Budget, pour l'année 1842, était de 584,000 fr.; une augmentation de 95,000 francs est donc proposée pour l'exercice 1843, et d'après une note jointe aux développements du Budget, cette proposition a pour but d'éviter les demandes de crédits supplémentaires pour couvrir une dépense qui augmente d'année en année, et qu'il n'est pas au pouvoir de l'administration de limiter.

La première section désire que le Gouvernement prenne, s'il est possible, des mesures pour réduire à l'avenir cette dépense.

La troisième section, tout en adoptant le chiffre, fait observer qu'il est étrange de voir le produit des recouvrements rester le même, tandis que la dépense augmente.

Il n'est pas sans intérêt, pour apprécier cette dernière observation, de comparer aux crédits alloués depuis un certain nombre d'années, les sommes portées comme prévisions de recettes au Budget des Voies et Moyens, et les recouvrements réellement opérés.

Les tableaux suivants contiennent les éléments de cette comparaison.

FRAIS DE JUSTICE.

ANNÉES.	CRÉDITS ALLOUÉS.	SOMMES DÉPENSÉES.	SOMMES RECOURVÉES.	PRÉVISIONS de recouvre- ments.	RAPPORT des recouvrements aux DÉPENSES.	Observations.
1835	575,000	564,144 59	122,445 50	90,000	0,21 %	
1836	562,000	559,539 05	118,375 87	119,000	0,20	
1837	586,000	580,268 86	126,314 85	112,000	0,22	
1838	605,000	592,584 06	142,250 29	115,000	0,24	
1839	585,000	582,757 58	133,334 24	130,000	0,25	
1840	659,800	657,418 56	159,948 89	125,000	0,22	
1841	585,000	*	141,625 65	140,000		* Les dépenses des exercices 1841 et 1842 ne sont pas encore connues.
1842	584,000	»	»	140,000		
1843	679,000 (projet)	»	»	150,000		

Note. En France, d'après le compte général des Finances pour 1840 (voyez page 134 de la 2^{me} partie), sur une dépense d'environ 3,800,000 francs, l'on a recouvré, en 1838 fr. 1,804,815 43, et en 1839 fr. 1,875,015 72.

AMENDES.

ANNÉES.	SOMMES portées en prévision DE RECETTES.	RECETTES EFFECTIVES.	Observations.
1835	111,000	137,275 55	
1836	140,000	141,379 11	
1837	150,000	155,127 35	
1838	150,000	163,518 82	
1839	180,000	154,952 20	
1840	160,000	141,578 92	
1841	150,000	136,518 27	
1842	150,000		
1843	170,000		

Il résulte de ces tableaux que, pendant les années pour lesquelles des renseignements complets ont pu être recueillis, le rapport entre les recouvrements effectués et les sommes dépensées pour frais de justice, est resté à peu près le même, et que le produit des amendes, après avoir subi quelques variations, est retombé en 1841 au-dessous du chiffre de 1835.

La section centrale, déférant au désir de la première section, a, du reste, demandé à M. le Ministre de la Justice quels sont les moyens mis en usage pour faire rentrer les amendes et les frais du justice, et quel en a été le résultat.

La réponse de M. le Ministre sur ce point est ainsi conçue :

« Les greffiers adressent aux receveurs de l'enregistrement des extraits des » jugements contenant des condamnations pécuniaires, afin d'en opérer le re- » couvrement. Mon prédécesseur, après s'être concerté avec M. le Ministre » des Finances, a réglé par circulaire du 2 mars 1841 (voir annexe n° 1) les » rapports des officiers du ministère public avec les agents de l'administration. » J'espère que ce contrôle, s'il est exercé avec soin, produira de bons résultats » pour le recouvrement des condamnations pécuniaires prononcées au profit du » Trésor. »

La section centrale adopte le chiffre de 679,000 francs.

ART. 2. — *Indemnité pour le greffier de la Cour de Cas-*
sation, à charge de délivrer gratis toutes les
expéditions ou écritures, réclamées par le pro-
curateur général et les administrations publi-
ques fr. 1,000 »

Adopté.

CHAPITRE V.

PALAIS DE JUSTICE.

ARTICLE UNIQUE. — *Construction, réparations et loyer de*
locaux fr. 100,000 »

La somme de 35,000 francs est considérée comme charge ordinaire et permanente, 65,000 francs sont demandés comme charge extraordinaire et temporaire.

Les 1^{re}, 2^{me} et 5^{me} sections demandent quel emploi le Gouvernement se propose de faire de la somme de 65,000 francs.

La quatrième section désire, en outre, connaître l'emploi qui a été fait du crédit alloué au Budget de 1842.

La sixième section fait observer que le Budget du Département des Travaux Publics est augmenté d'une somme de 4,000 francs, destinée au paiement de traitements qui ont été imputés jusqu'à présent sur le crédit accordé pour constructions et réparations des palais de justice (voir page 103 des Développements du Budget). Cette section demande pourquoi le crédit n'est pas diminué d'une somme égale à celle qui est portée au Budget des Travaux Publics.

L'annexe n° 2 indique l'emploi qui a été fait du crédit alloué pour l'année courante.

En réponse à la question posée par les 1^{re}, 2^{me} et 5^{me} sections, M. le Ministre a déclaré que la somme de 65,000 francs est destinée spécialement à ache-

ver, appropriier et meubler les locaux en construction au palais de justice de Bruxelles pour la Cour de Cassation, ainsi qu'à donner à la province de Hainaut un premier subside pour la reconstruction du palais de justice de Mons, reconstruction qui est devenue urgente, et dont la dépense totale s'élèvera à 340,000 francs environ.

Afin d'éviter toute difficulté relativement à l'imputation sur cet article des sommes nécessaires pour l'ameublement des locaux destinés à la Cour de Cassation, M. le Ministre a témoigné à la section centrale le désir de voir ajouter au libellé de l'article les mots suivants : *frais de premier ameublement du palais de la Cour de Cassation et des salles d'archives*. Ces salles sont au deuxième étage du bâtiment construit.

En ce qui concerne la question posée par la sixième section, M. le Ministre a reconnu qu'en effet du transfert d'une somme de 4.000 francs au Budget des Travaux Publics résulte une augmentation pour le Budget de son Département; mais l'étendue des besoins qu'il a signalés, en réponse à la question précédente, lui a paru de nature à justifier assez cette augmentation, qui est d'ailleurs peu considérable.

La section centrale, après avoir pris connaissance des renseignements donnés, a résolu de modifier, ainsi que le demande M. le Ministre, le libellé de l'article. Elle adopte le chiffre de 100,000 francs.

CHAPITRE VI.

BULLETIN OFFICIEL ET MONITEUR.

ART. 1^{er}. — *Impression du Bulletin Officiel* fr. 23,500 »

Toutes les sections et la section centrale adoptent le chiffre proposé, qui présente une augmentation de 100 francs.

La quatrième section demande que l'impression et la distribution du *Bulletin Officiel* soient faites désormais avec plus d'exactitude. La section centrale appelle sur ce point l'attention de M. le Ministre de la Justice.

ART. 2. — *Impression du Moniteur* fr. 70,000 »

La deuxième section pense que si le Gouvernement faisait insérer au *Moniteur* la cote officielle des fonds publics, qui occupe chaque année un grand nombre de feuilles du *Bulletin officiel*, ce mode de publication coûterait moins à l'État, et atteindrait le même but.

Les autres sections et la section centrale adoptent sans observations.

ART. 3. — *Abonnement au Bulletin des arrêts de la Cour de Cassation* fr. 2,800 »

Adopté.

CHAPITRE VII.

PENSIONS ET SECOURS.

ART. 1^{er}. — *Pensions* fr. 10,000 »

Adopté.

ART. 2. — <i>Secours à des magistrats ou à des veuves et enfants mineurs de magistrats, qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à un secours par suite d'une position malheureuse.</i> fr.	10,000 »
--	----------

La section centrale, conformément au vœu de la quatrième section, a demandé à M. le Ministre communication de l'état de répartition du crédit alloué au Budget de 1842.

Cette somme a été partagée entre trente-trois veuves de magistrats ou personnes chargées d'enfants mineurs de magistrats. Une seule veuve a reçu un secours de 800 francs : les sommes accordées aux autres varient de 100 à 600 fr.

Le chiffre est adopté.

ART. 3. — <i>Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés dépendant du Ministère de la Justice, se trouvant dans le même cas que ci-dessus</i> fr.	3.000 »
--	---------

Adopté.

CHAPITRE VIII.

CULTE.

ART. 1 ^{er} . — <i>Culte catholique.</i> fr.	4,006,047 »
---	-------------

Les deux premiers litt^a. de cet article n'ont donné lieu à aucune observation de la part des sections et de la section centrale. Quant au litt^a. C, *subsidés pour la construction et l'entretien des églises et presbytères*, la deuxième section, en admettant le chiffre de 350,000 fr., demande les renseignements détaillés annoncés par la note c, jointe aux développements du Budget (p. 33). La troisième section fait la même demande; elle n'admet l'augmentation de 100,000 francs, portée au Budget de 1843, que provisoirement et sauf justification; il lui paraît que, si cette augmentation était justifiée, elle devrait du moins être considérée comme une charge extraordinaire et temporaire.

Le projet de Budget pour 1843 contient en effet, comme la troisième section en a fait la remarque, une augmentation de 100,000 francs, parce que le subside d'une somme égale, voté par les Chambres pour le petit séminaire de St-Trond, pendant chacune des trois dernières années, n'est plus demandé.

M. le Ministre de la justice a transmis à la section centrale, par suite des demandes qu'elle a faites, les renseignements et explications qui suivent :

« Pendant l'occupation française, nos églises (presque toutes fort anciennes),
 » d'abord abandonnées et privées ensuite d'entretien, éprouvèrent de grandes
 » dégradations. Les fabriques, dépouillées d'une partie de leurs revenus, ne
 » purent, depuis, pourvoir que d'une manière fort incomplète aux réparations.
 » Le Gouvernement des Pays-Bas vint à leur secours, au moyen de subsides;
 » mais il ne put suffire qu'à une petite partie des besoins, qui existaient partout
 » et qui se renouvelaient constamment.

» Le Gouvernement belge a continué son œuvre, mais il reste encore beaucoup à faire pour que chaque commune possède un temple et un presbytère en bon état.

» Il existe en Belgique 2,518 communes, lesquelles possèdent 3,307 églises et presque autant de presbytères. Dans les localités qui n'ont point encore d'habitation pour leur pasteur, les administrations et les habitants cherchent à en établir.

» Lorsque les ressources des fabriques sont insuffisantes pour pourvoir à l'entretien des églises, presbytères et cimetières, la loi impose aux communes l'obligation d'y pourvoir; mais, le plus souvent, les communes se trouvent dans l'impossibilité de satisfaire à cette charge, et alors elles recourent à la province et à l'État pour en obtenir des subsides, conformément à l'art. 100 du décret du 30 décembre 1809.

» Les besoins de cette nature sont fort grands, et les demandes de secours de la part des communes très-nombreuses. Il en est de même des provinces qui, souvent aussi, sollicitent des subsides pour les mettre à même de remplir les obligations que leur impose l'art. 69 § 9 de la loi provinciale. La connaissance des besoins réels du chef de ces réparations et travaux, a porté plusieurs provinces à majorer l'allocation faite à leur Budget pour y pourvoir.

» Le Gouvernement n'accorde de subsides que de concert avec les provinces, et lors seulement que la nécessité en est bien constatée.

» Ces subsides sont égaux à ceux qu'allouent les provinces, sauf, dans des cas exceptionnels, lors, par exemple, qu'il s'agit de réparations à faire à des églises monumentales ou de construire des églises nouvelles dans des communes pauvres, appartenant à des provinces dépourvues elles-mêmes de ressources suffisantes, telle que le Luxembourg.

» Le chiffre précédemment porté au litt. C était insuffisant, et si on n'en a pas demandé la majoration, c'est parce que, en attendant l'érection de nouvelles succursales qui a aujourd'hui eu lieu, les sommes destinées aux traitements nouveaux pouvaient provisoirement suppléer à son insuffisance. (Voir à cet égard dans le *Moniteur* du 26 janvier 1840, 1^{re} supplément, page 4, 2^e colonne, les explications données par le Gouvernement). Une partie du crédit porté sous le litt. C peut être considérée comme *extraordinaire* et nécessitée par les grands travaux spéciaux et très-coûteux que l'on exécute à plusieurs des plus grands et des plus beaux édifices du culte, tels que,

- » La cathédrale de Tournay,
- » L'église des SS. Michel et Gudule, à Bruxelles,
- » — métropolitaine de Malines,
- » — de St-Jacques, à Liège,
- » — de Huy,
- » — de Ste-Gertrude, à Louvain,
- » La cathédrale de Bruges,
- » — d'Anvers,
- » L'église de St-Martin, à Ypres,
- » — de Ste-Walburge, à Bruges,
- » — de Ste-Waudru, à Mons,
- » Etc., etc, etc.

» La répartition suivante fera voir facilement que le chiffre de 350,000 francs
 » n'est nullement au-dessus des besoins du moment.

Les 9 provinces donnent ensemble : 1 ^o En subsides pour églises et presbytères fr. 212,000 2 ^o En subsides spéciaux pour les édifices monumentaux du culte, et les cathédrales, palais épiscopaux et séminaires 102,815 TOTAL fr. 514,815	Le Gouvernement donnant des subsides égaux doit avoir à sa disposition de ce chef. fr. 212,000 Il est accordé pour l'église de S ^{te} -Gudule 40,000 Id. pour la cathédrale de Tournay 35,000 TOTAL fr. 287,000
--	---

» L'allocation portée au litt ^a . C, est de. fr.	350,000	»
» Retranchant les »	287,000	»
	63,000	»

» Il ne reste que 63,000 francs, pour les subsides qui devront être accordés
 » pour les édifices monumentaux précités, autres que la cathédrale de Tournay
 » et l'église des SS. Michel et Gudule, à Bruxelles. »

Sans méconnaître la valeur de ces considérations et de ces faits, la section centrale a pensé qu'ils ne justifiaient point complètement une augmentation aussi forte : elle propose d'allouer la somme de 50,000 francs et de la considérer comme charge extraordinaire et temporaire.

Les engagements pris pour aider à la restauration de plusieurs des plus beaux monuments du pays, ont été contractés et se sont accomplis, lorsque le crédit porté sous le litt^a. C, était de 250,000 francs; la somme de 100,000 francs votée depuis trois années pour le petit séminaire de St.-Trond, a dû recevoir et a reçu en effet sa destination. En allouant une somme de 50,000 francs, l'on fait la part des besoins nouveaux qui ont pu se révéler.

L'on ne doit d'ailleurs pas perdre de vue que l'obligation première est à la charge des communes et des provinces. Intervenant par voie de subside, l'État peut consulter les besoins et les ressources des localités, il peut avoir égard au caractère et à la destination des édifices; la règle que le Gouvernement paraît s'être tracée est utile en elle-même; son application dans les cas ordinaires, excitera le zèle des provinces et des communes, mais comme il n'y a point pour le Trésor d'obligation formelle et déterminée, l'on peut s'écarter au besoin du principe de l'égalité des subsides : il est, du reste, permis de douter si la nécessité de s'en écarter existera, car la division du crédit en plusieurs litt^a. n'empêchera point d'imputer des dépenses de cette nature sur les excédants que laisseront les sommes portées sous les litt^a. A et B.

Le crédit alloué par l'art. 1^{er} s'élèverait, d'après la proposition de la section centrale, à 3,956,047 francs.

ART. 2. — *Culte protestant*. fr. 53,000 »

Cet article, adopté par toutes les sections, l'avait été également par la section centrale, lorsqu'une augmentation de 5,000 francs a été demandée par M. le Ministre de la Justice. Cette demande est motivée sur ce que, depuis la formation, du Budget, des besoins nouveaux se sont révélés.

Les explications adressées à la section centrale sont ainsi conçues :

« Jusques vers le milieu de cette année, la communauté de *Maria-Hoorebeke* fut

» administrée par le sieur Goedkoop, lequel, jouissant déjà d'un traitement comme
 » pasteur à Gand, ne recevait qu'un supplément de 420 francs. Le sieur Goed-
 » koop ayant donné sa démission, un pasteur effectif a été nommé à *Maria-*
 » *Hoorebeke*; je pense que son traitement peut être fixé à 1,500 francs.

» Les arrêtés du 2 novembre 1818, n° 43, du 16 avril 1816, n° 56, du 1^{er} août
 » 1816, n° 65, et 15 novembre 1820, n° 29, donnent droit aux pasteurs à des
 » indemnités de déplacement en cas de mutation et à des bourses pour leurs
 » enfants, lesquelles augmentent à mesure que ceux-ci avancent dans leurs
 » études : il résulte de ces dispositions des dépenses qu'on ne peut plus couvrir
 » sans une augmentation de crédit qui puisse en même temps servir à accorder
 » des subsides pour réparations d'édifices du culte, et à payer des traitements
 » de coadjuteurs, lorsque les infirmités des pasteurs ne leur permettent plus de
 » remplir toutes les fonctions de leur ministère. Un pareil traitement de coadju-
 » teur est réclamé aujourd'hui.

» Je crois en conséquence devoir vous prier, Messieurs, de porter à 58,000 fr.,
 » au lieu de 53,000 francs, le crédit porté en faveur du culte protestant à l'arti-
 » cle 2, chapitre VIII du Budget; cette majoration sera destinée *éventuellement*
 » à pourvoir aux dépenses résultant :

» De deux mutations de pasteurs, à 750 francs chacune, » quart d'un traitement moyen fr.	1,500	»
» (En 1842, une mutation a eu lieu, et l'indemnité de 750 fr. » reste encore due à défaut de fonds pour la payer).		
» Quatre augmentations de bourses, à 25 florins chacune, » donnent ensemble environ.	210	»
» Une bourse nouvelle pour la théologie	420	»
» Subsides pour réparation des temples et de leur mobilier.	1,000	»
» Pour un coadjuteur	1,000	»
» Majoration du traitement du pasteur de Maria-Hoorebeke, » de 420 à 1,500 francs	1,080	»
	5,210	»
	TOTAL fr.	5,210 »

» En admettant que toutes ces prévisions ne se réalisent pas à la fois.
 » 5,000 francs suffiront. »

Ces explications ont paru justifier l'augmentation demandée. La section cen-
 trale adopte le chiffre de 58,000 francs.

ART. 3. — *Culte israélite* fr. 11,000 »

Adopté.

ART. 4. — *Secours* fr. 100,000 »

Adopté.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

La deuxième section avait demandé un état de répartition, en 1842, des
 trois crédits dont se compose ce chapitre. Il a paru à la section centrale que ces

renseignements n'offriraient aucun intérêt, du moins quant à l'emploi du crédit de 15,000 francs, qui forme l'art. 1^{er}, et qui est destiné au paiement des frais d'entretien et de transport de mendiants et insensés dont le domicile de secours est inconnu. Conformément au vœu exprimé par la quatrième section, la section centrale s'est donc bornée à demander les états de répartition relatifs au articles 2 et 3.

ART. 1^{er}. — *Frais d'entretien et de transport de mendiants et insensés dont le domicile de secours est inconnu.* fr. 15,000 »

Adopté par toutes les sections.

M. le Ministre a fait connaître à la section centrale que, pendant plusieurs années, il a fallu imputer sur l'art. 2 une partie des dépenses au paiement desquelles l'art. 1^{er} est affecté, et qui sont obligatoires. Pour régulariser cette imputation au Budget de 1843, il demande le transfert, de l'art. 2 à l'art. 1^{er}, d'une somme de 5,000 francs qui, d'après les résultats des exercices précédents, est présumée nécessaire.

La section centrale adopte ce transfert; elle propose, en conséquence, le chiffre de 20,000 francs à l'art. 1^{er}.

ART. 2. — *Subsides à accorder extraordinairement à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés.* fr. 125,000 »

L'emploi fait de ce crédit, en 1842, est indiqué par un état transmis à la section centrale, et qui reste déposé sur le bureau.

Une autre question a été posée par la section centrale. Ce crédit, qui était de 60,000 francs au Budget de 1837 et des années antérieures, a été porté, depuis 1838, à 125,000, dans le but de provoquer et de seconder l'amélioration des établissements destinés au traitement des aliénés (*).

Une enquête sur l'état actuel de ces établissements, ainsi qu'un projet de réforme générale ayant été publiés récemment, la section centrale, avant de voter le crédit, a cru devoir demander à M. le Ministre de la Justice quelles sont ses intentions touchant cette réforme, pour laquelle le crédit a été augmenté depuis plusieurs années.

M. le Ministre a répondu que, dès le mois de juillet dernier, il a communiqué aux autorités provinciales le rapport de la commission chargée de proposer

(*) « On ne peut se dissimuler que l'intervention de l'État ne soit indispensable à l'égard des établissements d'aliénés. Plusieurs provinces en sont encore dépourvues, et ceux qui existent ont besoin d'améliorations. L'intention du Gouvernement serait de seconder la création de ces institutions et d'encourager les perfectionnements dont elles sont susceptibles, mais pour cela il faut qu'il soit à même d'accorder des secours efficaces. Quant à la répartition du crédit demandé, il est impossible de prendre aucune détermination à l'avance, parce que les subsides ne seront accordés qu'autant que l'utilité en sera reconnue, et qu'il y aura d'ailleurs insuffisance de ressources. »

(Extrait du rapport de la section centrale sur le Budget de 1838. — Actes de la Chambre, session 1837-1838, n° 51.)

un plan pour la réforme des établissements d'aliénés; que les crédits demandés serviront à seconder l'introduction des améliorations que le Gouvernement adoptera, après avoir reçu les observations des autorités provinciales; qu'une loi pourra définir ultérieurement les conditions auxquelles seront soumis les établissements provinciaux, communaux ou particuliers, ainsi que le mode de surveillance à exercer sur eux.

La section centrale, par suite du transfert de 5,000 francs à l'art. précédent, adopte le chiffre de 120,000 francs.

ART. 3. — *Subsides pour les enfants trouvés et abandonnés, sans préjudice du concours des communes et des provinces.* fr. 175,000 »

L'état de répartition du crédit alloué pour l'exercice 1841, se trouve annexé au présent rapport sous le n° 3. Le même renseignement ne peut encore être donné pour l'année courante, parce que la répartition se fait entre les provinces, à la fin de l'exercice, et d'après les états de frais que les administrations provinciales font parvenir au Ministère de la Justice.

En 1841, la répartition a été faite à raison du tiers des dépenses effectuées par chaque province. La somme répartie s'élève à fr. 146,305 67 c. La dépense a été moindre que les années précédentes, parce que, conformément aux instructions données par le Département de la Justice, un grand nombre d'enfants abandonnés dont les parents et le domicile de secours étaient connus, ont cessé d'être portés indûment sur les listes des enfants trouvés. Bien que de ce chef la même économie paraisse devoir être réalisée en 1842 et en 1843, le maintien de l'allocation de 175,000 francs est nécessaire; d'une part, en effet, le nombre des enfants trouvés augmente, et d'autre part, les mesures déjà prescrites ou que l'on se propose de prendre encore pour améliorer le régime physique et moral de ces enfants, occasionneront des dépenses. Déjà des récompenses sont promises aux inspecteurs qui auront montré le plus de zèle dans l'accomplissement de leurs fonctions, aux nourriciers et aux enfants eux-mêmes qui se distingueront par leur bonne conduite, leur application et leur progrès.

Le chiffre de 175,000 francs est adopté.

CHAPITRE X.

PRISONS.

La sixième section, au vœu de laquelle s'associe la section centrale, appelle l'attention du Gouvernement sur le régime de police des maisons d'arrêt, qui lui paraît exiger des améliorations.

ART. 1^{er}. — *Frais d'entretien, d'habillement, de couchage et de nourriture des gardiens et des détenus* fr. 1,135,000 »

La troisième section demande si une somme aussi forte est nécessaire, alors que, d'après l'état de situation du Trésor distribué au début de cette session, il paraît que le crédit alloué pour 1841 laissera un excédant considérable.

La quatrième section réclame des explications plus détaillées sur le transfert de la somme de 65,000 francs reportée de l'art. 1^{er} sur l'art. 2.

Aux demandes qui lui ont été faites à cet égard, M. le Ministre a répondu, quant au chiffre de 1.135,000 francs : « que les dépenses imputées sur » cet article se sont élevées en 1840 à fr. 1,224,498 32 c^s, et en 1841 à » fr. 1,131,222 50 c^s, et que des paiements devront encore être faits avant la » clôture de l'exercice. Aussi longtemps qu'un Budget n'est pas clos, a-t-il ajouté, » l'on ne peut tirer d'inductions certaines de la comparaison entre les états de » situation du Trésor et les dépenses réelles qui seront à la charge de ce Budget. » D'après les données que possède l'administration, la somme de 1,135,000 fr. » qui est demandée, est absolument nécessaire pour assurer le service. »

Voici, quant au transfert de 65,000 francs, le résumé de la note remise à la section centrale.

Aux termes de l'arrêté royal du 23 novembre 1823, les gardiens des prisons centrales et des maisons de sûreté civile et militaire devaient recevoir la nourriture aux frais de l'État, *sur le même pied que les détenus*. Cette disposition ne put être exécutée, et les commissions administratives furent autorisées à délivrer en nature, chaque mois, des rations de vivres. Les règlements accordent aussi aux gardiens et employés le droit d'obtenir certaines quantités d'objets destinés au chauffage et à l'éclairage. Les distributions se font également à la fin de chaque mois.

Ces distributions donnant lieu à des abus, l'on s'est déterminé à les supprimer, et à les remplacer par une indemnité pécuniaire équivalente. La conversion des rations en argent a été calculée d'après la valeur des objets délivrés jusqu'à présent en nature : ainsi, par le changement proposé, l'on n'a pas eu en vue d'augmenter les traitements, mais seulement de régulariser et d'améliorer cette partie du service.

Ces explications ont porté la section centrale à adopter le chiffre de 1,135,000 francs ; elle admet le transfert de 65,000 francs de l'art. 1^{er} à l'art. 2.

ART. 2. — *Traitements des employés attachés au service domestique et aux directions de travaux.* fr. 415,825 »

Ce chiffre présente une augmentation de 103,325 francs. Déduction faite des 65,000 francs transférés de l'art. 1^{er} pour les motifs qui viennent d'être indiqués, l'augmentation réelle est de 38,325 francs. Une note jointe aux développements du Budget (page 35), fait connaître que 30,825 francs sont destinés au personnel nécessaire au pénitencier de St-Hubert, et 7,500 à quelques augmentations de personnel ou de traitement.

La deuxième section désire des explications plus satisfaisantes sur cette augmentation de 38,325 francs, qui ne lui paraît pas suffisamment justifiée.

La quatrième section fait la même demande, mais seulement pour la somme de 7,500 francs, libellée n^o 3 de la note jointe au Budget.

La cinquième section considère l'augmentation de 38,325 francs comme trop forte ; elle fait observer que, dans tous les cas, le pénitencier de St-Hubert ne pourra être occupé qu'à une époque avancée de l'année 1843 ; elle demande aussi que la section centrale se fasse produire l'état du personnel attaché aux diverses prisons.

La section centrale a réclamé des renseignements sur ces différents points .

Des états du personnel attaché aux prisons ont été transmis à la section centrale; ils restent déposés sur le bureau pendant la discussion.

M. le Ministre a fait connaître à la section centrale qu'il est impossible de déterminer d'une manière précise, l'époque de l'ouverture du pénitencier de St-Hubert; qu'il espère cependant qu'elle aura lieu au commencement du second trimestre de l'année prochaine. Il propose en conséquence de réduire d'un quart, la somme de 30,825 francs demandée au Budget de 1843, pour le personnel de cet établissement; la somme devant, du reste, être portée tout entière au Budget de l'exercice 1844.

La section centrale, adoptant cette proposition en tant qu'elle se rattache au Budget de 1843, réduit le crédit de 7,700 francs.

Le tableau de répartition forme l'annexe n° 4 du présent rapport.

Un membre a demandé en outre une réduction de 1,200 francs, somme destinée, d'après les états transmis par M. le Ministre, à quelques augmentations de traitements, mais la majorité n'a pas admis cette réduction.

Le crédit alloué par la section centrale est de 408,125 francs.

ART. 3. — *Récompenses à accorder aux employés pour conduite exemplaire et actes de dévouement.* fr. 3,000 »

Adopté.

ART. 4. — *Frais d'impressions et de bureau.* fr. 20,000 »

Cet article est formé de la réunion des articles 4 et 7 du Budget de 1842; il ne présente pas d'augmentation.

Adopté.

ART. 5. — *Constructions nouvelles, réparations, entretien des bâtiments et du mobilier.* . . . fr. 450,000 »

Les 1^{re}, 3^{me} et 4^{me} sections demandent des renseignements sur l'emploi fait du crédit alloué pour l'exercice courant; la troisième désire connaître aussi l'emploi que le Gouvernement se propose de faire du crédit porté au Budget de 1843.

La première section demande l'indication des sommes employées à la construction du pénitencier de St-Hubert.

La deuxième section s'enquiert des causes des besoins continus pour l'entretien des bâtiments et du mobilier.

Quant à ce dernier point, la même question avait été posée par la section centrale chargée de l'examen du Budget de 1842: M. le Ministre lui a fait connaître que: « le crédit est porté en entier à la colonne intitulée *charges ordinaires*, parce que l'on ne prévoit pas pouvoir proposer, avant plusieurs années, une diminution de ce crédit; les besoins auxquels il doit pourvoir étant très-vastes, des constructions ou d'importantes réparations étant devenues indispensables dans plusieurs localités (*). »

(*) Actes de la Chambre, session de 1841-42, n° 34, p. 10.

La section centrale s'est donc bornée à formuler les deux questions suivantes :

- 1^o Quel a été l'emploi du crédit alloué au Budget de l'exercice courant ?
- 2^o Quel emploi se propose-t-on de faire du crédit réclamé pour 1843 ?

Le Ministre a transmis à la section centrale deux tableaux ; l'un, qui concerne l'emploi du crédit en 1842, s'élève à 448,212 francs ; l'autre indique un grand nombre de travaux à effectuer dans les prisons pour peines, dans les maisons de sûreté civile et militaire et dans les maisons d'arrêt : le devis approximatif s'élève à 768,600 francs ; l'on se propose d'exécuter en 1843 les ouvrages les plus urgents et dont les devis seront prêts les premiers.

Ces tableaux sont déposés sur le bureau.

En les consultant, et en consultant aussi les renseignements contenus dans le rapport fait sur le Budget de 1842, la section centrale peut donner les renseignements réclamés par la première section sur le pénitencier de St-Hubert.

Le crédit de 150,000 francs voté pour l'exercice 1840, n'a pu être employé.

En 1841 l'on a dépensé pour le pénitencier fr.	82,500	»
En 1842.	104,245	»
Les dépenses que l'administration se propose de faire en 1843 s'élèvent à peu près à	148,500	»
TOTAL. fr.	336,245	»

La section centrale adopte le chiffre de 450,000 francs.

ART. 6. — *Achat de matières premières et ingrédients pour la fabrication* fr. 1,000,000 »

Adopté.

ART. 7. — *Gratifications aux détenus* fr. 170,000 »

Les 4^{me} et 5^{me} sections rejettent, comme n'étant pas suffisamment justifiée, l'augmentation de 5,000 francs.

La section centrale adopte le chiffre de 170,000 francs. Cette dépense n'est qu'éventuelle ; la part que les règlements en vigueur attribuent aux détenus dans le produit de leur travail, part que l'on nomme improprement une gratification, doit pouvoir être acquittée.

CHAPITRE XI.

FRAIS DE POLICE.

ART. 1^{er}. — *Service des passeports.* fr. 8,000 »

Adopté.

ART. 2. — *Autres mesures de sûreté publique.* fr. 60,000 »

Adopté.

CHAPITRE XII.

ART. UNIQUE. — *Dépenses imprévues.* fr. 5000

Adopté.

CHAPITRE XIII.

ART. UNIQUE. — *Pour solde éventuel de dépenses arriérées
concernant des exercices dont les Budgets sont clos.* 4000 »

Adopté.

Les résolutions de la section centrale ayant nécessité quelques changements dans le Budget, il a paru utile de le reproduire tel qu'il a été présenté, et de placer en regard les modifications proposées.

Le Rapporteur,

J. MALOU.

Le Président,

DU BUS, AÎNÉ.



PROPOSITIONS du GOUVERNEMENT.	PROPOSITIONS DE LA SECTION CENTRALE.		AUGMENTAT ^{IV} .	RÉDUCTIONS.
	CHARGES			
	ordinaires.	extraordinaires.		
CHAPITRE PREMIER.				
ADMINISTRATION CENTRALE.				
Art. 1. Traitement du Ministre	21,000	21,000	"	"
Art. 2. Id. des fonctionnaires, employés et gens de service	150,000	150,000	"	"
Art. 3. Matériel	20,000	20,000	"	"
Art. 4. Frais d'impression des recueils statisti- ques.	5,500	5,500	"	"
Art. 5. Frais de route et de séjour.	6,000	6,000	"	"
CHAPITRE II.				
ORDRE JUDICIAIRE.				
Art. 1. Cour de cassation (<i>Personnel</i>)	253,800	253,800	"	"
Art. 2. Id. (<i>Matériel</i>)	5,000	5,000	"	"
Art. 3. Cour d'appel (<i>Personnel</i>)	542,720	542,720	"	"
Art. 4. Id. (<i>Matériel</i>)	18,000	18,000	"	"
Art. 5. Tribunaux de 1 ^{re} instance et de com- merce	840,450	812,640	27,190	9,600
Art. 6. Justices de paix et tribunaux de police.	282,120	282,120	"	"
CHAPITRE III.				
JUSTICE MILITAIRE.				
Art. 1. Haute-cour militaire (<i>Personnel</i>)	63,520	63,520	"	"
Art. 2. Id. (<i>Matériel</i>)	5,000	5,000	"	"
Art. 3. Auditeurs militaires et prévôts	44,255	44,255	"	"
CHAPITRE IV.				
FRAIS DE JUSTICE.				
Art. 1. Frais d'instruction et d'exécution	679,000	679,000	"	"
Art. 2. Indemnité pour le greffier de la Cour de Cassation, à charge de délivrer gratis toutes les expéditions et écritures ré- clamées par le procureur général et les administrations publiques	1,000	1,000	"	"
CHAPITRE V.				
PALAIS DE JUSTICE.				
Art. unique. Construction, réparations et loyer de locaux; frais de 1 ^{er} ameublement des palais de la Cour de Cassation et des salles d'archives	100,000	55,000	05,000	"
CHAPITRE VI.				
BULLETIN OFFICIEL ET MONITEUR.				
Art. 1. Impression du <i>Bulletin officiel</i>	25,500	25,500	"	"
Art. 2. Id. du <i>Moniteur</i>	70,000	70,000	"	"
Art. 3. Abonnement au Bulletin des Arrêts de la Cour de Cassation.	2,800	2,800	"	"
A REPORTER			"	9,600

PROPOSITIONS du GOUVERNEMENT.	PROPOSITIONS DE LA SECTION GÉNÉRALE.		AUGMENTAT ^{NS} .	RÉDUCTIONS.
	CHARGES			
	ordinares.	extraordinaires.		
REPORT.			»	9,600
CHAPITRE VII.				
PENSIONS ET SECOURS.				
Art. 1. Pensions	10,000	10,000	»	»
Art. 2. Secours à des magistrats ou à des veuves et enfants mineurs de magistrats, qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à un secours, par suite d'une position malheureuse.	10,000	10,000	»	»
Art. 5. Secours à des employés ou veuves et en- fants mineurs d'employés dépendant du Ministère de la Justice, se trouvant dans le même cas que ci-dessus. . . .	5,000	5,000	»	»
CHAPITRE VIII				
CULTES.				
Art. 1. Litt. A. Traitement du cardinal-arche- vêque, des évêques, vicaires généraux, etc.	454,800	454,800	»	»
Litt. B. Traitements des curés, desser- vants, chapelains et vicaires.	5,221,247	5,221,247	»	»
Litt. C. Subsidés pour la construction et l'entretien des églises et pres- bytères	550,000	250,000	50,000	50,000
Art. 2. Culte protestant.	55,000	55,000	5,000	»
Art. 5. Id. israélite	11,000	11,000	»	»
Art. 4. Secours	100,000	100,000	»	»
CHAPITRE IX.				
ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.				
Art. 1. Frais d'entretien et de transport de men- diants et insensés dont le domicile de secours est inconnu	15,000	20,000	5,000	»
Art. 2. Subsidés à accorder extraordinairement à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés	125,000	120,000	»	5,000
Art. 5. Subsidés pour les enfants trouvés et abandonnés, sans préjudice du con- cours des communes et des provinces.	175,000	175,000	»	»
CHAPITRE X.				
PRISONS.				
Art. 1. Frais d'entretien, d'habillement, de couchage et de nourriture des gardiens et des détenus.	1,155,000	1,155,000	»	»
Art. 2. Traitements des employés, attachés au service domestique et aux directions des travaux	415,825	408,125	»	7,700
Art. 5. Récompenses à accorder aux employés pour conduite exemplaire et actes de dévouement	5,000	5,000	»	»
Art. 4. Frais d'impressions et de bureau . . .	20,000	20,000	»	»
Art. 5. Constructions nouvelles, réparations, entretien des bâtiments et du mo- bilier	450,000	450,000	»	»
A REPORTER.			10,000	72,300

PROPOSITIONS du GOUVERNEM ^t .	PROPOSITIONS DE LA SECTION CENTRALE. — CHARGES		AUGMENTAT ^{ions} .	RÉDUCTIONS.
	ordinaires.	extraordinaires.		
	REPORT.		
<i>Service des fabriques.</i>				
Art. 6. Achat de matières premières et ingrédients pour la fabrication	1,000,000	1,000,000	»	»
Art. 7. Gratifications aux détenus.	170,000	170,000	»	»
CHAPITRE XI.				
FRAIS DE POLICE.				
Art. 1. Service des passeports	8,000	8,000	»	»
Art. 2. Autres mesures de sûreté publique	60,000	60,000	»	»
CHAPITRE XII.				
Art. unique. Dépenses imprévues	5,000	5,000	»	»
CHAPITRE XIII.				
Art. unique. Pour solde éventuel de dépenses arriérées concernant des exercices dont les Budgets sont clos	4,000	4,000	»	»
TOTAL. fr.			10,000	72,300
			62,300	
DIFFÉRENCE TOTALE EN MOINS.				

Bruxelles, le 2 mars 1841.

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL .

Je me suis concerté avec M. le Ministre des Finances, pour régler, en exécution de l'art. 197 du Code d'instruction criminelle, les rapports entre les magistrats et les agents de l'administration de l'enregistrement, chargés du recouvrement des condamnations pécuniaires.

Des états conformes au modèle joint à la circulaire de M. le Ministre des Finances, en date du 22 février 1841, n° 190, et dont j'ai l'honneur de vous adresser copie, seront envoyés à MM. les procureurs du Roi dans la première quinzaine de chaque trimestre.

Le but de ce compte-rendu est de mettre les magistrats au nom desquels l'exécution des jugements doit être poursuivie, à même de vérifier si ces poursuites sont régulièrement exercées, ou d'apprécier les motifs pour lesquels elles ne le seraient point.

Vous voudrez bien, Monsieur le Procureur Général, en donnant connaissance à MM. les procureurs du Roi de la présente circulaire, les informer que les observations qu'ils croiraient devoir faire sur l'inexécution des jugements, doivent vous être adressées, et ne peuvent être l'objet d'une correspondance directe avec les agents de l'administration de l'enregistrement.

Si, parmi les faits qui nous seraient signalés, il s'en présentait qui montrasent une négligence grave ou habituelle de la part des fonctionnaires chargés du recouvrement des condamnations pécuniaires, veuillez m'adresser un rapport sur ces faits.

Je n'insisterai point, Monsieur le Procureur Général, sur les résultats avantageux qu'aura cette surveillance, si elle est exercée avec soin et discernement.

Le Ministre de la Justice,

M.-N.-J. LECLERCQ.

EMPLOI DU CRÉDIT

ALLOUÉ POUR CONSTRUCTIONS ET RÉPARATIONS DE PALAIS DE JUSTICE.

DÉSIGNATION de PALAIS DE JUSTICE.	DÉTAIL DES TRAVAUX EXÉCUTÉS.	MONTANT de LA DÉPENSE.
Hasselt	Subside à l'administration communale de Hasselt pour la construction du palais de justice. fr.	25,000
Tongres	Subside en faveur de l'administration communale de Tongres pour le même objet.	14,000
Bruxelles.	Pour le palais destiné à la Cour de Cassation	20,000
	Pour les travaux de réparations des anciens bâtiments du palais	24,000
	Reconstruction d'un mur de soutènement des bâtiments où siège le tribunal correctionnel, etc.	6,000
Anvers.	Divers travaux aux toitures, placement de rayons pour archives, environ	2,000
Charleroy	Quelques travaux pour éclairage de corridors, etc.	120
Dinant.	Id. pour restauration d'un égout.	164
TOTAL. fr.		89,284

RÉPARTITION ENTRE LES PROVINCES

DU CRÉDIT ALLOUÉ A TITRE DE SUBSIDES POUR L'ENTRETIEN DES ENFANTS TROUVÉS.

Province d'Anvers fr.	11,000	»
— de Brabant	66,000	»
— de la Flandre occidentale	700	»
— de la Flandre orientale	16,000	»
— de Hainaut	28,000	»
— de Liège	3,700	»
— de Limbourg	2,000	»
— de Luxembourg	500	»
— de Namur	18,000	»
A diverses communes	405	67
TOTAL. . . . fr.	146,305	67

PERSONNEL DU PÉNITENCIER DE SAINT-HUBERT.

SERVICE INTÉRIEUR.

1 Directeur-commandant pour les deux services.	fr.	3,000
1 Sous-directeur	id. id.	2,000
1 Premier commis		1,250
1 Second commis		850
1 Troisième commis		600
1 Dépensier-magasinier		850
1 Aumônier		1,500
1 Médecin		1,500
1 Chirurgien-pharmacien		800
1 Portier		700
1 Gardien de 1 ^{re} classe, hallebardier		700
6 Id. de 2 ^{me} classe pour la garde extérieure de la prison (il n'y a pas de garnison à S ^t -Hubert), à 450 francs		2,700
10 Frères religieux, à 400 francs		4,000
1 Boulanger		590
1 Jardinier		485
1 Secrétaire de la commission		1,500

SERVICE DES TRAVAUX.

1 Premier commis		1,600
1 Second commis		1,000
1 Troisième commis		600
1 Magasinier		1,000
2 Contre-maitres		2,000
2 Surveillants ouvriers		1,600

Fr. 30,825